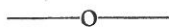


ARRÊTÉ

du 29 mars 1978

**classant la réserve naturelle du marais de La Tropaz
et ses abords, à Chésereux**



LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites ;

vu la loi sur la faune du 30 mai 1973 ;

vu l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore ;

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique, au greffe municipal de Chésereux du 7 février au 8 mars 1978 ;

vu les préavis des Départements des travaux publics et de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

arrête :

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et du paysage de l'objet figurant sous No 10 à l'Inventaire des monuments naturels et des sites approuvé par le Conseil d'Etat le 16 août 1972 (marais et forêt), dans un but scientifique et esthétique, il est institué sur une partie du territoire de Chésereux, la « réserve naturelle du marais de La Tropaz et ses abords ».

Art. 2. — Est déclaré « réserve naturelle » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la réserve naturelle :

a) sont interdits tous actes pouvant porter atteinte au marais et à la forêt, ainsi qu'à la flore et à la faune (les dispositions de la loi du 30 mai 1973 sur la faune demeurent réservées) notamment :

cueillette et arrachage de plantes, prélèvement d'insectes, de reptiles ou de batraciens, utilisation de produits chimiques modifiant la nature de la végétation, colmatage,

dépôts ou déversements divers, passage de nouvelles lignes téléphoniques ou électriques aériennes, constructions, feux, camping, équitation, circulation motorisée, ouverture de gravières, fouilles, captages, canalisations, dérivations d'eau, modification de la topographie du lit des ruisseaux et de leurs berges — sont réservés les ouvrages qui pourraient se révéler nécessaires à la protection des rives contre l'érosion ;

- b) l'exploitation de la forêt sera conduite d'une façon modérée, sans en modifier le caractère ;
- c) sont réservés les travaux d'aménagement et d'entretien dans l'intérêt du milieu naturel ;
- d) le Département des travaux publics peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité.

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 20 000 francs. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 5. — Les plans de zones adoptés par le Conseil d'Etat les 17 avril 1964 et 23 juin 1967 sont radiés à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle déterminée par le plan de classement.

Art. 6. — Le classement des biens-fonds sera mentionné au Registre foncier de Nyon, sous la désignation « Réserve naturelle, ACCE du 29 mars 1978 », commune de Chésereux, du 397, **Vaud l'Etat.**

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur, le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 mars 1978.

Le président :
Cl. Bonnard

(LS)

Le vice-chancelier :
R. Bovard

Commune de Chésereux "La Tropaz" PLAN DE CLASSEMENT

Périmètre de la réserve naturelle

